



CATÉGORIE ACTIVE :

LE COMPTE N'Y EST PAS !!!

Quatre mois après l'arbitrage du premier Ministre concernant la remise en cause du départ en catégorie active, notamment des auxiliaires puéricultrices (AP) affectées en crèche hospitalière, une instruction interministérielle est enfin arrivée. La Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique, la Direction du Budget, et la Direction de la Sécurité Sociale ont signé cette instruction le 22 juin 2015.

Elle rétablit le fait que, pour les personnels relevant de la catégorie active, terminer sa carrière sur un emploi sédentaire, sans changement de corps, ne prive pas d'office du bénéfice de la limite d'âge liée à la catégorie active pour le calcul de la pension.

Ce sont bien les agents de la Fonction Publique Hospitalière et territoriale qui sont concerné-e-s.

En revanche, il est exigé d'avoir accompli sa durée de service dans un emploi classé dans la catégorie active.

Le bien fondé, la ténacité des administratrices et administrateurs CGT ainsi que les mobilisations unitaires impulsées par la CGT depuis des années ont contribué à ce résultat d'étape.

Il est important de faire le recensement établissement par établissement afin de lister tous les agent-es qui ont eu des carrières mixtes et qui sont parti-es en retraite depuis 2012 avec une pension amputée. Il faut donc signaler à votre syndicat CGT ces attaques inadmissibles.

Les élu-e-s CGT à la CNRACL ont exigé de la caisse une information la plus large possible, mais cela ne remplace pas l'information par les employeurs qui connaissent les agents susceptibles de bénéficier du dispositif.

Cette instruction est une avancée dans le dossier relatif aux carrières mixtes (une partie en catégorie active, une partie en catégorie sédentaire), pour les agents liquidant leurs pensions à compter du 22 juin 2015. MAIS :

Cette instruction ne fait aucune référence à l'arrêté interministériel de 1969 qui liste les corps et emplois ouvrant droit à la catégorie active. Elle ne règle donc pas la question de la reconnaissance en catégorie active des auxiliaires puéricultrices qui font toute leur carrière en crèche hospitalière.

Cette instruction ne prend pas en compte la situation des agents grâce auquel-le-s cette question a été soulevée, c'est-à-dire les agents ayant

liquidé leur pension avant le 22 juin 2015. C'est scandaleux de dire à toutes celles et ceux qui sont retraité-e-s : « Vous aviez raison, mais pour vous, la seule solution, c'est le contentieux ».

La position arbitrée est incohérente avec la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2004. Cette loi dispose que le « corps des aides-soignant-e-s », et tout aides soignant-e-s sans restriction, dont font partie statutairement les auxiliaires puéricultrices qu'elles soient en crèche ou ailleurs, ont DROIT à la retraite à 55 ans (actuellement 57 ans) sur la prime spéciale de sujétion. Personne n'explique comment le législateur attribue une pension tandis que le gouvernement au plus haut niveau la refuse !

Il est indispensable d'amplifier l'exigence de la reconnaissance de la catégorie active pour toutes celles et ceux qui font des travaux pénibles, comme les auxiliaires puéricultrices, toute la profession infirmière...

